

PRODUITS UAB

(Utilisables en Agriculture Biologique)

Ce sont des **produits phytosanitaires**. Ces produits ne sont pas réservés uniquement à l'agriculture. Ils peuvent être « pro » (destinés aux professionnels) mais utilisables également par les agriculteurs conventionnels et/ou les professionnels de l'entretien des JEVI. L'ITAB publie, avec le soutien du ministère de l'agriculture, un guide des intrants utilisables en agriculture biologique disponible sur

<http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>
<https://ephy.anses.fr/>

PRODUITS À FAIBLE RISQUE

Ils ne comportent pas de substances classées pour leur toxicité, ou persistantes, ou à forte bioconcentration, ou à effet perturbateur endocrinien. Ces substances sont toutes également des **produits phytosanitaires**.

<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/>

SUBSTANCES DE BASE

Il y a **23 substances de base**, pour lesquelles des évaluations montrent qu'il n'y a pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine et animale, ni d'effet inacceptable sur l'environnement, approuvées en Europe en vertu de l'Article 23 de règlement CE n°1107/2009. Ces substances sont utiles pour la protection des cultures conventionnelles (conformes à la réglementation générale) et seulement certaines également en production biologique, celles-ci sont indiquées sur :

<http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Seules les listes officielles,
en lien dans chaque bloc,
font foi pour le classement des produits.

RESPECTER LES CONDITIONS

D'USAGE DES PRODUITS.

L'utilisation inappropriée de produits peut conduire jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

TOUT CE QUI N'EST PAS AUTORISÉ EST INTERDIT

ET SI JE SUIS ENGAGÉ DANS UNE CHARTE ZÉRO PHYTO ?

Pour le détail des engagements, retrouvez les cahiers des charges sur www.fredonoccitanie.com/jevi



POUR ALLER PLUS LOIN :

OFB Office Français pour la Biodiversité
www.ofb.gouv.fr

Plante & Cité
www.plante-et-cite.fr

DRAAF Occitanie
draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr



NOS RÉSEAUX



Produits phytosanitaires dans les JEVI*



* Jardins, Espaces Verts et Infrastructures

où SONT-ILS INTERDITS ?

BON À SAVOIR !

L'entretien des espaces doit se faire avec des produits homologués. L'utilisateur est responsable de l'utilisation appropriée des produits qu'il applique.

UN CERTIPHYTO est obligatoire pour tous les professionnels utilisant, consultant l'utilisation ou la commercialisation des produits phytosanitaires.

QUE FAIRE DES DÉCHETS ?

PROFESSIONNELS :
rapportez vos bidons et produits à votre fournisseur ou auprès d'un partenaire : www.adivalor.fr

PARTICULIERS :
Rapportez vos bidons, bouteilles, flacons, sprays et autres contenants, vides ou non, en déchetterie ou en point de collecte temporaire : www.ecodds.com

Ne pas jeter sur la voie publique - Création graphique - SPASCAL - 06 14 28 11 00

LES DÉFINITIONS



PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Appelés aussi produits phytopharmaceutiques (règlement CE 1107/2009), ce sont des préparations composées d'une ou plusieurs substances actives à une concentration définie, en mélange avec des co-factants, synergistes ou phytoprotecteurs.

- Ces préparations sont destinées à :
- protéger les végétaux, ou les produits végétaux, contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action,
 - exercer une action sur les processus vitaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
 - assurer la conservation des produits végétaux,
 - détruire les végétaux ou parties de végétaux indésirables,
 - freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.
- Ils comprennent les produits issus de synthèse chimique, ceux d'origine naturelle (extraits végétaux, animaux ou minéraux), les micro-organismes et médiateurs chimiques ainsi que les stimulateurs de défense des plantes.

<https://ephy.anses.fr/>

PRODUITS DE BIOCONTRÔLE

- Ce sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels. Ils comprennent :
- des macro-organismes (insectes, nématodes ou acariens) qui peuvent être exotiques ou indigènes,
 - des micro-organismes (virus, bactéries ou champignons) et leurs extraits,
 - des médiateurs chimiques (phéromones ou kairomones),
 - des substances naturelles d'origine minérale, végétale ou animale.
- À l'exception des macro-organismes, les trois autres catégories sont des **produits phytosanitaires**.

<https://info.agriculture.gouv.fr>
<https://ephy.anses.fr/>



© FREDON Occitanie - Mars 2022
Pour rester informé : www.fredonoccitanie.com



L'USAGE DES PRODUITS
PHYTOSANITAIRES EST
INTERDIT¹,
sauf produits de biocontrôle,
UAB ou à faible risque,

DANS LES
...



**ESPACES VERTS,
PARCS ET JARDINS**
Depuis le 01/01/2017 pour
les personnes publiques
et partout à partir du
01/07/2022



**VOIRIES APPARTENANT
À UNE STRUCTURE
PUBLIQUE ET OUVERTES
AU PUBLIC²**
Depuis le 01/01/2017



**CIMETIÈRES,
COLOMBARIUMS**
À partir du 01/07/2022



JARDINS FAMILIAUX
À partir du 01/07/2022



**PROMENADES & FORÊTS
APPARTENANT À UNE
STRUCTURE PUBLIQUE ET
OUVERTES AU PUBLIC**
Depuis le 01/01/2017



LIEUX DE TRAVAIL³
À partir du 01/07/2022



**ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**
À partir du 01/07/2022



**PROPRIÉTÉS À USAGE
D'HABITATION**
Pour les non professionnels depuis
le 01/01/2019 et à partir du
01/07/2022 pour tous



**ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES,
AIRES DE JEUX,
LIEUX D'ACCUEIL
DES ENFANTS**
Depuis le 01/01/2017 pour les
personnes publiques et
partout à partir du 01/07/2022



**ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ,
ACCUEILLANT DES
PERSONNES ÂGÉES OU
HANDICAPÉES ET
ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX
OU MÉDICO-SOCIAUX**
Depuis le 01/01/2017 pour les
personnes publiques et
partout à partir du
01/07/2022



**TERRAINS DE SPORTS,
HORS TERRAINS DE
GRAND JEUX CLÔTURÉS⁴**
À partir du 01/07/2022



**ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT,
ZONES COMMERCIALES
ET DE SERVICES, PARCS
D'ATTRACTIONS³**
À partir du 01/07/2022



**TERRAINS DE SPORTS
DE GRAND JEUX CLÔTURÉS⁴**
À partir du 01/01/2025, sauf
usages figurant sur une liste
établie pour une durée limitée,
pour lesquels aucune solution
technique alternative ne
permet d'obtenir la qualité
requis dans le cadre des
compétitions officielles



AÉRODROMES³
À partir du 01/07/2022

1 : Sauf lutte obligatoire et lutte contre un danger sanitaire menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen et dans le cadre des dispositions prévues au 14.4 de l'arrêté du 15 janvier 2021 / TREL2020679A
2 : l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.
3 : hors zones techniques nécessitant des traitements pour des questions de sécurité
4 : les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ; les golfs et les pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways

**SAUF CAS PARTICULIERS
SI LE SITE ...**

... concerne une aire de jeux ou à moins de 50m des bâtiments d'accueil des personnes vulnérables
Seuls les produits sans mention de danger ou portant uniquement ce pictogramme sont autorisés



... concerne un parc, jardin, espace vert, terrain de sport ou de loisirs
Les produits UAB portant ce pictogramme sont interdits



Si le site ne peut être fermé au moins 12h :
Sont interdits les produits présentant un danger sur les personnes et les produits UAB portant l'un de ces pictogrammes :



... est à proximité d'habitations
Sont interdits les produits UAB utilisés en traitement des parties aériennes au sein des DMS*
Sont interdits les produits UAB utilisés en traitement des parties aériennes au sein des DMS*

... est à proximité d'un point d'eau
Sont interdits les produits possédant une ZNT** eau au sein des ZNT

... est à proximité d'une école, d'une zone d'accueil des personnes vulnérables
Sont interdits les produits de biocontrôle classés dangereux pour la santé et UAB utilisés en traitement des parties aériennes au sein des DMS*.

*DMS : Distances minimales de sécurité (enjeu de sécurité)
**ZNT : Zones de Non Traitement (enjeu environnemental)

Textes de référence :
Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 dite loi LABBÉ visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle
Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
Loi n° 2018-938 du 30/10/2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime